

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE  
ROYAUME D'ESPAGNE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET  
À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République Argentine et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux d'intensifier leur coopération économique au profit des deux pays,

Se proposant de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de chacune des Parties sur le territoire de l'autre, et

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements conformément au présent Accord stimuleront les initiatives dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, le terme « investisseurs » désigne :

a) Les personnes physiques ayant leur domicile dans l'une des Parties et la nationalité de cette Partie, conformément aux accords en vigueur en la matière entre les deux pays;

b) Les personnes morales, y compris les entreprises, associations de sociétés, sociétés commerciales et autres organismes constitués selon le droit de cette Partie et ayant leur siège dans le territoire de cette même Partie.

2. Le terme « investissements » désigne tout type d'avoirs — tels que les biens et droits de toute nature, acquis ou réalisés conformément à la législation du pays qui reçoit l'investissement, et en particulier, mais non exclusivement, les suivants :

- Actions et autres formes de participation dans des sociétés;
- Droits dérivés de tous types d'apports effectués dans le dessein de créer une valeur économique, y compris les prêts directement liés à un investissement spécifique, qu'ils aient été capitalisés ou non;
- Les biens meubles et immeubles, ainsi que les droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, nantissements, usufruits et droits similaires;
- Tout type de droits dans le cadre de la propriété intellectuelle, y compris les brevets d'invention et marques de commerce, ainsi que les licences de fabrication et le savoir-faire;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 28 septembre 1992, date à laquelle les Parties se sont notifiées (les 9 juillet et 28 septembre 1992) l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément au paragraphe 1 de l'article XI.

— Les droits d'exercer des activités économiques et commerciales accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, en particulier ceux qui sont liés à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Le contenu et la portée des droits correspondant à diverses catégories d'avoirs seront déterminés par les lois et règlements de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.

Aucune modification de la forme juridique selon laquelle les actifs et les capitaux auront été investis ou réinvestis ne devra affecter leur qualification d'investissements conformément au présent Accord.

3. L'expression « revenus de l'investissement ou gains » s'entend du produit tiré d'un investissement, au sens que lui donne la définition figurant au point précédent, et comprend, en particulier, les bénéfices, dividendes et intérêts.

4. Le terme « territoire » s'entend du territoire terrestre de chacune des Parties ainsi que de leur zone de souveraineté économique exclusive et du plateau continental, au-delà des limites des eaux territoriales de chacune des Parties, sur lequel ces Parties détiennent ou peuvent détenir, conformément au droit international, une compétence et des droits souverains aux fins de prospection, d'exploration et de protection des ressources naturelles.

## *Article II*

### ENCOURAGEMENT ET ACCEPTATION

1. Chaque Partie encouragera, dans toute la mesure possible, les investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie et acceptera ces investissements conformément à sa législation.

2. Le présent Accord s'appliquera également aux investissements de capital effectués antérieurement à l'entrée en vigueur dudit Accord par les investisseurs d'une Partie conformément aux dispositions légales de l'autre Partie sur le territoire de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends ou aux réclamations qui seraient survenus avant son entrée en vigueur.

## *Article III*

### PROTECTION

1. Chacune des Parties protégera, sur son territoire, les investissements effectués conformément à sa législation par des investisseurs de l'autre Partie et ne mettra aucun obstacle, moyennant des mesures injustifiées ou discriminatoires, à la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'augmentation, la cession ni, le cas échéant, la liquidation de ces investissements.

2. Chacune des Parties s'efforcera d'accorder les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements et, dans le cadre de sa législation, autorisera l'exécution de contrats de licence de fabrication, d'assistance technique, commerciale, financière et administrative, et délivrera les autorisations requises en relation avec les activités de consultants ou experts engagés par des investisseurs de l'autre Partie.

*Article IV*

## TRAITEMENT

1. Chacune des Parties garantira sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie.

2. Dans tous les domaines régis par le présent Accord, ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chacune des Parties aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs d'un Etat tiers.

3. Ce traitement ne s'appliquera cependant pas aux privilèges que l'une des Parties contractantes accorderait aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation :

- A une zone de libre échange;
- A une union douanière;
- A un marché commun,
- A un accord d'intégration régionale;
- A une organisation d'assistance économique mutuelle; ou en vertu d'un accord signé avant l'entrée en vigueur du présent Accord et prévoyant des dispositions analogues à celles qui sont accordées par cette Partie aux participants de ladite organisation.

4. Le traitement accordé conformément au présent article ne s'appliquera pas aux déductions et exonérations fiscales ou autres privilèges analogues accordés par l'une ou l'autre des Parties à des investisseurs d'Etats tiers en vertu d'un accord destiné à éviter la double imposition ou de tout autre accord en matière fiscale.

5. Outre les dispositions du paragraphe 2 du présent article, chacune des Parties appliquera, conformément à sa législation nationale, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs.

*Article V*

## NATIONALISATION ET EXPROPRIATION

La nationalisation, l'expropriation, ou toute autre mesure de nature similaire ou à effets similaires qui pourraient être adoptées par les autorités de l'une des Parties contre les investissements d'investisseurs de l'autre Partie sur son territoire, devront être appliquées exclusivement pour des raisons d'utilité publique conformément à la législation en vigueur et ne devront en aucun cas être discriminatoires. La Partie qui adoptera une quelconque de ces mesures paiera à l'investisseur ou à son ayant droit, sans retard injustifié, une indemnisation adéquate en monnaie convertible.

*Article VI*

## TRANSFERTS

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire, la possibilité de transférer

librement les revenus ou gains et autres paiements liés aux investissements, et en particulier, mais non exclusivement :

- Les revenus des investissements ou gains tels qu'ils sont définis à l'article premier.
- Les indemnités prévues à l'article V.
- Le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement.
- Les traitements, salaires et autres rémunérations perçus par les ressortissants de l'une des Parties qui auront obtenu de l'autre Partie les permis de travail correspondants en relation avec un investissement.

2. Les transferts seront effectués librement conformément aux procédures pertinentes établies par chacune des Parties et, en tout cas, dans un délai de six mois à compter de la présentation de la demande. Les Parties ne pourront dénier, suspendre indéfiniment ou dénaturer ce droit.

3. Les transferts seront effectués en devises librement convertibles.

#### *Article VII*

##### CAS DE CONDITIONS PLUS FAVORABLES

1. Dans le cas où une question serait réglée par le présent Accord et également par un autre accord international auquel participeraient les deux Parties, ou par les dispositions générales du droit international, il sera appliqué à ces Parties et à leurs investisseurs les normes qui seront, dans leur cas, les plus favorables.

2. Dans le cas où l'une des Parties aurait adopté, en se fondant sur des lois, règlements, dispositions ou sur des contrats spécifiques, pour les investisseurs de l'autre Partie, des normes plus avantageuses que celles qui sont prévues par le présent Accord, il sera accordé à ces investisseurs le traitement le plus favorable.

#### *Article VIII*

##### PRINCIPE DE SUBROGATION

1. Si l'une des Parties a accordé une garantie financière contre les risques non commerciaux en relation avec un investissement effectué par un investisseur de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière acceptera d'appliquer le principe de la subrogation de la Partie première nommée sur les droits économiques de l'investisseur et non sur les droits réels, à condition que la première Partie ait effectué un paiement au titre de la garantie accordée.

2. Cette subrogation permettra à la Partie première d'être la bénéficiaire directe de tous les paiements pour indemnisation dont l'investisseur initial pourrait être créancier. En aucun cas il ne pourra être effectué une subrogation sur les droits de propriété, d'usage, de jouissance ou sur tout autre droit réel découlant de la titularité de l'investissement, sans obtention préalable des autorisations pertinentes conformément à la législation sur les investissements étrangers en vigueur dans la Partie où l'investissement a été effectué.

*Article IX*

## SOLUTION DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, sera résolu dans toute la mesure possible, par des moyens diplomatiques.

2. Si le différend ne peut être résolu de cette manière dans un délai de six mois à compter du début des négociations, il sera soumis, à la demande de l'une quelconque des deux Parties, à un tribunal d'arbitrage.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué de la manière suivante : chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés éliront pour président un ressortissant d'un Etat tiers. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une quelconque des deux Parties aura informé l'autre Partie de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Dans le cas où le Président de la Cour serait un ressortissant de l'une des Parties ou se trouverait empêché pour une autre raison, il appartiendra au Vice-Président de la Cour de procéder aux nominations. Si le Vice-président est également un ressortissant de l'une des deux Parties, ou s'il se trouve également empêché, il appartiendra au membre de la Cour immédiatement suivant dans l'ordre hiérarchique et qui ne sera pas ressortissant de l'une des Parties, de procéder à la désignation.

5. Le tribunal d'arbitrage rendra sa sentence sur la base des règles énoncées dans le présent Accord, d'autres accords en vigueur entre les Parties, du droit en vigueur dans le pays où les investissements ont été effectués et des principes universellement reconnus du droit international.

6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arrêtera lui-même son règlement intérieur.

7. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix et cette décision sera définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

8. Chacune des Parties prendra à sa charge les frais de l'arbitre désigné par elle ainsi que ceux de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les autres frais, y compris ceux du Président, seront partagés à égalité entre les deux Parties.

*Article X*SOLUTION DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE DES PARTIES  
ET LES INVESTISSEURS DE L'AUTRE PARTIE

1. Les différends qui s'élèveraient entre une des Parties et un investisseur de l'autre Partie concernant les investissements au sens du présent Accord, devront, autant que faire se pourra, être réglés à l'amiable entre les parties au différend.

2. Si un différend au sens du paragraphe 1 ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle une des parties au différend aura soulevé la

question, il sera soumis, à la demande de l'une d'entre elles aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

3. Le différend pourra être soumis à un tribunal d'arbitrage dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) A la demande de l'une des parties au différend, s'il n'existe pas une décision sur le fond à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture du procès judiciaire prévu à l'alinéa 2 du présent article, ou

S'il existe une telle décision mais que le différend subsiste entre les parties;

b) Lorsque les deux parties au différend en auront ainsi convenu.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 3 qui précède, les différends entre les parties, au sens du présent article, seront soumis d'un commun accord, lorsque les parties au différend n'en auront pas disposé autrement, soit à une procédure d'arbitrage dans le cadre de la « Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », en date du 18 mars 1965<sup>1</sup>, ou à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi conformément aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

Si à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle une des parties aura demandé l'ouverture de la procédure d'arbitrage, un accord n'a pas été réalisé, le différend sera soumis à une procédure d'arbitrage dans le cadre de la « Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », en date du 18 mars 1965, pourvu que les deux Parties soient parties à ladite Convention. Dans le cas contraire, le différend sera soumis au tribunal d'arbitrage *ad hoc* mentionné ci-dessus.

5. Le tribunal d'arbitrage décidera sur la base du présent Accord et, le cas échéant, sur la base d'autres traités en vigueur entre les Parties, du droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, y compris ses règles de droit international privé, et des principes généraux du droit international.

6. La sentence d'arbitrage aura un caractère obligatoire et chaque Partie l'exécutera conformément à sa législation.

### Article XI

#### ENTRÉE EN VIGUEUR, PROROGATION ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront notifiés mutuellement l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur des accords internationaux. Il demeurera en vigueur pour une durée initiale de dix ans, et par tacite reconduction pour des périodes consécutives de deux ans.

2. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent accord moyennant notification préalable par écrit effectuée six mois avant la date de son expiration.

3. En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles premier à X du présent Accord continueront de s'appliquer durant une période de dix ans aux investissements effectués avant sa dénonciation.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

FAIT en deux originaux, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi, à Buenos Aires, le 3 octobre 1991.

Pour le Royaume d'Espagne :

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et du Tourisme,

[Signé]

CLAUDIO ARANZADI MARTINEZ

L'Ambassadeur d'Espagne  
en Argentine,

[Signé]

RAFAEL PASTOR

Pour la République argentine :

Le Ministre de l'Economie  
et des Travaux et Services publics,

[Signé]

DOMINGO CAVALLO

Le Sous-secrétaire aux Relations  
économiques internationales,

[Signé]

ALIETO GUADAGNI

## PROTOCOLE

A l'occasion de la signature de l'Accord pour l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la République Argentine et le Royaume d'Espagne, les clauses ci-après ont été également convenues :

1. *Concernant les articles IV et VII :*

Les articles IV et VII de l'Accord sont interprétés en ce sens que l'application du traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas au traitement particulier que l'une quelconque des Parties réserve aux investisseurs étrangers pour un investissement effectué dans le cadre d'un financement à des conditions de faveur prévu dans un accord bilatéral conclu par cette Partie avec le pays auquel appartiennent les investisseurs en question, tels que le Traité du 10 décembre 1987 relatif à l'établissement de relations de collaboration particulières entre l'Argentine et l'Italie<sup>1</sup> et l'Accord économique faisant partie du Traité général de coopération et d'amitié entre l'Espagne et la République Argentine en date du 3 juin 1988<sup>2</sup>.

2. *Concernant l'article VI :*

a) La Partie qui reçoit un investissement facilitera à l'investisseur de l'autre Partie ou à la société à laquelle il participe l'accès au marché officiel des changes dans des conditions non discriminatoires et identiques à celles offertes aux sociétés locales sans participation étrangère, aux fins d'acquérir les devises nécessaires pour effectuer les transferts visés au présent article.

b) Les transferts seront effectués dès que l'investisseur se sera conformé aux obligations fiscales instituées par la législation en vigueur dans la Partie qui reçoit l'investissement.

c) Les Parties s'engagent à faire en sorte que lesdits transferts puissent s'effectuer sans retard excessif ni restriction. En particulier, il ne devra pas s'écouler plus de trois mois entre la date à laquelle l'investisseur aura dûment présenté les demandes nécessaires pour effectuer le transfert et le moment effectif de ce transfert. En conséquence, chacune des Parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires, tant pour l'acquisition de la devise que pour son transfert effectif à l'étranger avant l'expiration du délai susmentionné.

d) Chaque Partie conserve le droit, en cas de difficultés exceptionnelles de la balance des paiements, de fixer des limitations aux transferts, dans des conditions d'égalité, sans discriminations et conformément à ses obligations internationales. Cette limitation ne pourra excéder, pour chaque investisseur, une période de trente-six mois et comportera la possibilité d'échelonner chaque transfert en plusieurs tranches par périodes non supérieures à dix-huit mois.

e) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe qui précède, chaque Partie accordera à tout moment aux investisseurs de l'autre Partie le libre transfert des dividendes effectivement distribués, avec des devises provenant de ses exportations.

FAIT à Buenos Aires, le 3 octobre 1991.

[CLAUDIO ARANZADI MARTINEZ]

[DOMINGO CAVALLO]

[RAFAEL PASTOR]

[ALIETO GUADAGNI]

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1537, n° 1-26689.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1546, n° 1-26811.